



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°1 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	
	18
Date de la convocation :	
	8/12/2023
Date de l'affichage :	
	8/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel "Esprit Gare" sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecca GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance: Annie PEREZ

Objet : Définition de zones d'accélération de la production des Energies Renouvelables

Vu la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des Energies Renouvelables,

Vu le document d'analyse de la commune de Maraussan par les services de la Domitienne,

Vu la publication de celui-ci sur le site internet de la commune,

Vu l'exposé de Monsieur Christophe FREYTES, Adjoint Délégué, qui présente également les propositions faites en Commission le 13 décembre pour étendre des zones potentielles d'accélération de la production des Energies Renouvelables,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de l'Adjoint Délégué, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le principe de favoriser le développement de la production photovoltaïque sur le territoire de Maraussan par le moyen de la création de zones d'accélération de production d'énergies renouvelables.

Elles correspondront à l'ensemble des secteurs délimités par le document établi par la Communauté de Communes, auxquels s'ajouteront :

- les différentes toitures de la Cave Coopérative
- la parcelle accueillant les Services Techniques Municipaux
- les surfaces correspondant aux installations de tennis et leurs abords

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité cette délimitation des zones d'accélération de la production des Energies Renouvelables ainsi décrites ci-dessus et dans le document joint et autorise Monsieur le Maire à signer tous éléments liés à la mise en œuvre, notamment par notification au référent préfectoral unique de l'Hérault, avec ampliation à la Communauté de Communes de la Domitienne et au SCOT du Biterrois.

Fait et délibéré, le jour, mois et an sus dits
Pour copie conforme

La Secrétaire de séance
Annie PEREZ



Le Maire
Serge PESCE





**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°2 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres
Afférents au Conseil 27
En exercice 18
Présents 16
Nombre de suffrages exprimés 18
Date de la convocation : 8/12/2023
Date de l'affichage : 8/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel "Esprit Gare" sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance: Annie PEREZ

Objet : Convention constitutive d'un Groupement de Commandes pour l'acquisition de véhicules électriques, hybrides ou hybrides rechargeables.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la volonté de la commune de Maraussan de poursuivre son équipement en véhicules électriques,

Vu l'approbation par le Comité Syndical de l'Hérault-Energies du 6 octobre 2023, d'un nouvel engagement comme coordinateur d'un groupement d'Achats de véhicules électriques, hybrides et hybrides rechargeables,

Vu les termes de la nouvelle convention constitutive de ce groupement approuvée à ce même Comité Syndical de Hérault - Energies,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Christophe FREYTES, Adjoint Délégué, et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le principe d'adhésion de la Commune de Maraussan au Groupement de Commandes coordonné par Hérault-Energies, en approuve la convention constitutive, jointe à la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à signer tous documents liés à son exécution.

Fait et délibéré, le jour, mois et an sus dits
Pour copie conforme

La Secrétaire de séance
Annie PEREZ
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le Maire
Serge PESCE



REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°3 DU 14 décembre 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 18

Présents 16

Nombre de suffrages exprimés 18

Date de la convocation :

08/12/2023

Date de l'affichage :

08/12/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze-décembre à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecca GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO).

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Compte Personnel de Formation

Considérant ce qui suit :

Les articles L. 422-4 à L. 422-7 du code général de la fonction publique créent, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel d'activité (CPA) au bénéfice des agents publics, c'est à dire aux fonctionnaires et aux agents contractuels, qu'ils soient recrutés sur des emplois permanents ou non, à temps complet ou non complet.

Le compte personnel d'activité se compose de deux comptes distincts :

- le compte personnel de formation (CPF) ;
- le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le CPA a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation mis en œuvre dans ce cadre se substitue au droit individuel à la formation (DIF). Il permet aux agents publics d'acquérir des droits à la formation, au regard du travail accompli, dans la limite de 150 heures, portés à 400 heures pour les agents de catégorie C dépourvus de qualifications. Un crédit d'heures supplémentaires est en outre attribué, dans la limite de 150

heures à l'agent dont le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Accusé de réception en préfecture
03411340148220231221-DEL 31411236-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Les agents publics peuvent accéder à toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Certaines formations sont considérées par les textes règlementaires comme prioritaires dans l'utilisation du CPF :

- la prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

L'organe délibérant peut définir d'autres priorités, en complément.

Le compte personnel de formation peut également être mobilisé en articulation avec le congé de formation professionnelle et en complément des congés pour validation des acquis de l'expérience et pour bilan de compétences.

Le décret du 6 mai 2017 précise les conditions et modalités d'utilisation du CPF et prévoit notamment que la prise en charge des frais pédagogiques et des frais occasionnés par le déplacement des agents à cette occasion peut faire l'objet de plafonds déterminés par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre du dialogue social, la mise en place de ce dispositif au bénéfice des agents de la Commune de Maraussan a été présentée au Comité Social Territorial du 16/11/2023 et a fait l'objet d'un avis favorable exprimé à l'unanimité par les deux collègues.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, l'Assemblée, à l'unanimité

Décide :

Article 1

La prise en charge des frais pédagogiques se rattachant à la formation suivie au titre du compte personnel d'activité est plafonnée de la façon suivante :

- dans la limite d'un plafond de 300 € par an et par agent.

Article 2

Les frais occasionnés par le déplacement des agents lors de ces formations ne sont pas pris en charge par la collectivité.

Article 3

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231221-DEL3-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

- les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- la validation des acquis de l'expérience ;
- la préparation aux concours et examens.

Article 4

Décide qu'en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans justificatif, l'agent devra rembourser les frais engagés.

Article 5

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Article 6

Précise que chaque année une enveloppe budgétaire sera allouée pour ces dépenses.

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Annie PEREZ

Le Maire,
Serge PESCE




Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231221-DEL3-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231221-DEL3-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°4 DU 14 décembre 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 18

Présents 16

Nombre de suffrages exprimés 18

Date de la convocation :
08/12/2023

Date de l'affichage :
08/12/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecca GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (*procuration à Serge PESCE*), Jean-Luc VILA (*procuration à Laura FOLGADO*).

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Convention de mise en place d'un service commun service prévention proposée par la Domitienne.

Considérant ce qui suit :

Par délibération n°23.133.1 du mardi 7 novembre 2023, le conseil communautaire a validé la convention de mise à disposition d'un service commun de service prévention, afin que leur conseiller de prévention puisse former nos agents aux gestes de Sauveteur Secouriste du Travail (SST).

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les termes de la convention qui définit le montant de la participation financière à verser à la Domitienne pour chaque action de formation.

L'adhésion à cette convention n'emporte pas de prestations obligatoires, son application effective n'intervenant qu'à la demande explicite des communes adhérentes.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231221-DEL4141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

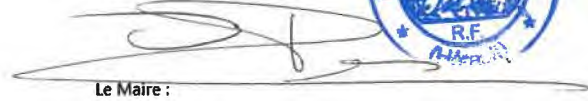
Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter ce partenariat proposé par la Communauté de Communes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dans les conditions présentées en annexe.

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Annie PEREZ



Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT de
L'HERAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°5 DU 14 décembre 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 18

Présents 16

Nombre de suffrages exprimés 18

Date de la convocation :
08/12/2023

Date de l'affichage :
08/12/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze-décembre à dix-huit heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par
la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel
Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLGADO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédérick QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO).

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : convention Référent Santé et accueil inclusif – Crèche multi-accueil « les Petits Loups »

Considérant ce qui suit :

Le décret n°2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants modifie l'article R.2324-39 du Code de la santé publique et prévoit l'intervention obligatoire d'un référent " Santé et Accueil inclusif " dans chaque établissement et service d'accueil d'enfants.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, et conformément à la délibération n°21 du 20 octobre 2022, le référent santé intervient au sein de la Crèche, pour une durée totale de 20 heures par an, pour un montant de vacation horaire de 60 euros.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention pour l'année 2024, et de fixer le montant de la vacation horaire à 80 euros.

LE CONSEIL MUNICIPAL

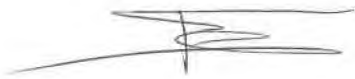
Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231221-DEL5-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention dans les conditions présentées en annexe.

*Fait et délibéré, les jours mois et an susdits
Pour copie conforme.*

Le secrétaire de séance,
Annie PEREZ



Le Maire,
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231221-DEL5-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16) la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°6 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 8/12/2023	
Date de l'affichage : 8/12/2023	

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel "Esprit Gare" sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance: Annie PEREZ

Objet : Convention Commune – Education Nationale pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu la politique de l'Education Nationale visant à favoriser les usages numériques à l'école,

Vu la proposition de Convention adressée à la commune de Maraussan par la Région Académique Occitanie,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après présentation de ces éléments par Mme Rebecka GOURDIN, Adjointe Déléguée,
Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le texte de la Convention jointe pour la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (E.N.T.) dans les 2 écoles de Maraussan, élémentaire et maternelle, et autorise Monsieur le Maire à la signer et la mettre en application.

Fait et délibéré, le jour, mois et an sus dits
Pour copie conforme

La Secrétaire de séance

Annie PEREZ

Assemblée de la préfecture
034-213401482-20231222-DEL6-141223-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

Le Maire

Serge PESCE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°7 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation : 8/12/2023	
Date de l'affichage : 8/12/2023	

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel "Esprit Gare" sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance: Annie PEREZ

Objet : Convention de Coordination relative à la mise en place du Permis de Louer entre l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales et la Commune

Considérant les objectifs généraux de la Politique Nationale du Logement pour :

- Lutter contre la non-décence des logements
- Améliorer la lutte contre l'habitat indigne
- Contrôler au mieux le marché de la mise en location dans le parc privé
- Considérant l'intérêt d'organiser au mieux les échanges de données entre la Caisse d'Allocations Familiales qui a en charge le versement des Allocations de Logement Social ou Familial (ALS et ALF) et la Commune de Maraussan qui a instauré le Permis de Louer et procédé ainsi, à la vérification des conditions d'habitabilité des logements faisant l'objet des Déclarations pour Autorisation préalable de la Mise en Location,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la Convention de Partenariat proposée entre l'Etat, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Hérault et la commune de Maraussan pour organiser dans les meilleures conditions, le dispositif d'actions coordonnées entre ces 3 partenaires et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention et prendre toutes dispositions pour sa mise en œuvre.

Fait et délibéré, le jour, mois et an sus dits
Pour copie conforme

Le Maire
Serge PESCE



Accusé de réception en préfecture
0344330740220231222-DEL7141223-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de publication en ligne : 22/12/2023
Annie PEREZ



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°8 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres	
Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18
Date de la convocation :	8/12/2023
Date de l'affichage :	8/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel "Esprit Gare" sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance: Annie PEREZ

Objet : Convention de mandat pour la mise en place d'une billetterie électronique

Vu le Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'intérêt d'organiser une programmation culturelle intégrant des spectacles payants,

Vu la nécessité d'assurer cette vente de billets de manière dématérialisée permettant à la fois l'organisation de réservation de places et leur paiement en ligne,

La commune s'est rapprochée d'un prestataire en capacité d'assurer ces missions de manière fiable et sécurisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé présenté par Monsieur Patrice QUEMENEUR, Conseiller Délégué, qui a exposé les conditions dans lesquelles ce prestataire privé procédera à l'encaissement de fonds publics,

Et après avoir obtenu l'accord du Centre des Finances Publiques sur ces modalités,

Le Conseil Municipal en a délibéré et a approuvé à l'unanimité la Convention jointe, négociée avec la société « Réseau des Communes » et autorise Monsieur le Maire, à la signer et à la mettre en œuvre.

Fait et délibéré, le jour, mois et an sus dits
Pour copie conforme

Le Maire
Serge PESCE



La Secrétaire de séance

Année de la préfecture
034213451482-2023-1222-DEL8-141223-DE
Date de télétransmission : 22/12/2023
Date de réception préfecture : 22/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°9 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 18

Présents 16

Nombre de suffrages exprimés 18

Date de la convocation :
08/12/2023

Date de l'affichage :
08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Approbation de la convention cadre pour l'année 2023 du Pacte Financier et Fiscal

Vu l'article L.2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que comme chaque année, il convient d'examiner la convention-cadre du Pacte Financier et Fiscal entre la Communauté de Communes de la Domitienne et la commune de Maraussan.

La présente délibération a donc pour objet d'examiner la convention 2023 approuvée lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023. Celle-ci précise :

- Les ratios et critères
- La situation financière
- La situation fiscale
- La solidarité communautaire

La dotation de solidarité communautaire sera mise en œuvre via les fonds de concours.

Le montant octroyé aux communes concernées par la convention est indiqué dans la convention. Il s'élève à 27 508,11 € pour la commune de Maraussan.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL09-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver les termes de cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Annie PEREZ

Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN

DELIBERATION N°10 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18

Date de la convocation :

08/12/2023

Date de l'affichage :

08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Actualisation de l'AP/CP pour l'extension de l'école élémentaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en application de l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, la section d'investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme et crédits de paiement.

Les autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture ; elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements financiers contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

L'objectif des autorisations de programme est de présenter à l'assemblée délibérante l'ensemble des projets d'investissement dont la réalisation s'effectuera sur plusieurs années, en indiquant le total de chaque projet et son échéancier budgétaire prévisionnel de réalisation. Il s'agit également de porter à la connaissance de l'assemblée l'ensemble des engagements juridiques et financiers pluriannuels pris par l'établissement public pour la conduite de son programme d'investissement.

Une fois l'autorisation de programme adoptée, il est inscrit chaque année au budget primitif le montant des crédits prévus dans l'échéancier des différents projets (ces crédits annuels sont intitulés crédits de paiement). Un complément de crédits peut également être proposé au stade du budget supplémentaire pour toutes les dépenses prévues mais non réalisées de l'année

précédente. Ce mécanisme d'inscription de crédits s'effectue sur toute la durée de réalisation de chaque programme.

Suite à la délibération n°8 du Conseil Municipal du 15 avril 2022 portant création d'une autorisation de programme et de crédits de paiement pour le projet d'extension de l'école élémentaire, il est proposé d'actualiser son montant comme suit :

L'AP/CP initiale de ce projet adopté en 2022 pour un montant de 2.693.630,00 €, modifiée en décembre 2022, avril 2023 et octobre 2023 pour un total de 3.163.118,13€.

Une actualisation de l'autorisation de programme est nécessaire au vu des réalisations et de l'avancement du programme. En effet, les travaux n'étant pas terminés, il convient d'inscrire en 2024 le solde des crédits non consommés en 2023.

La nouvelle répartition des crédits de paiements se présente comme suit :

	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024
Situation initiale	2 809 630,00	950 000,00	1 475 000,00	384 630,00
Crédits CP avant actualisation		727 615,97	1 781 984,12	
Actualisation				653 518,04
Situation après actualisation	3 163 118,13	727 615,97	1 781 984,12	653 518,04

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver l'actualisation de l'autorisation de programme et crédits de paiements concernant le projet d'extension de l'école élémentaire

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Annie PEREZ

Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art. 1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL10-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°11 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 18

Présents 16

Nombre de suffrages exprimés 18

Date de la convocation :

08/12/2023

Date de l'affichage :

08/12/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la
présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'approbation du budget primitif 2023 établi par Monsieur le Préfet de l'Hérault par son arrêté n°2023.06.DRCL.0318 du 29 juin 2023,

Vu l'approbation de la D.M 1 par délibération du 27 juillet 2023,

Vu l'approbation de la D.M 2 par délibération du 19 octobre 2023,

Considérant la nécessité de pouvoir engager, liquider et mandater, tant en fonctionnement qu'en investissement, des dépenses qui ne peuvent l'être dans les propositions établies par le Préfet, il apparait opportun d'adopter la décision modificative n°3 comme indiquée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		DEPENSES	RECETTES
01 / 7398	Reversements, restitutions et prélèvements divers	1 000,00 €	
Total chapitre 014	Atténuations de produits	1 000,00 €	
01/73141	Taxe sur la consommation finale d'électricité		1 000,00 €
Total chapitre 73	Impôts et taxes	0,00 €	1 000,00 €
TOTAL FONCTIONNEMENT		1 000,00 €	1 000,00 €

INVESTISSEMENT		DEPENSES	RECETTES
01/1641	Capital dette	2 000,00 €	
Total chapitre 16		2 000,00 €	
847 / 2031 / 248	Etude circulation sur ensemble commune	1 680,00 €	
Total chapitre 20	Immobilisations incorporelles	1 680,00 €	0,00 €
312 / 2316 / 255	Restauration des biens historiques	11 052,00 €	
845 / 2315 / 248	Installation, matériel et outillage technique	-10 879,20 €	
Total chapitre 23	Immobilisations en cours	172,80 €	
312 / 1321 / 255	Subvention Etat et établissements nationaux		3 852,80 €
Total chapitre 13	Subventions d'investissement		3 852,80 €
TOTAL INVESTISSEMENT		3 852,80 €	3 852,80 €

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

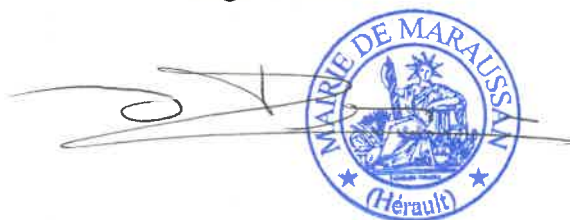
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité la décision modificative n°3 du budget primitif 2023 comme décrite ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Annie PEREZ

Le Maire,
Serge PESCE

Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A.16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL11-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

V - ARRETE ET SIGNATURES	V
ARRETE ET SIGNATURES	A

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 16

Nombre de suffrages exprimés : 18

VOTES :

Pour : 18

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation : 08/12/2023

Présenté par (1), Le Maire, Serge PESCE
A MARAUSSAN, le 14/12/2023

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session ordinaire
A MARAUSSAN, le 14/12/2023
Les membres de l'assemblée délibérante (2),(3).

BELTREY Marseille	
CARTON Williams	
COSTE Jacques	
DAIM Fedoua	
DEVEZE Marie-Laure	
FABRE Frédéric	
FOLGADO Laura	
FREYTES Christophe	
GOURDIN Rébecka	
MOINDRON Rémy	
PEREZ Annie	
PESCE Serge	
QUASEVI Frédéric	
QUEMENEUR Patrice	
SANCHEZ Michel	
SIGNOUREL Martine	
SINEGRE Patrick	
VILA Jean-Luc	

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL11-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°12 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil	27
En exercice	18
Présents	16
Nombre de suffrages exprimés	18

Date de la convocation :
08/12/2023
Date de l'affichage :
08/12/2023

*L'an deux mille vingt-trois,
Le quatorze décembre à 18 heures 30
Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi,
au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la
présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.*

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation, de mandatement des dépenses avant le vote du Budget Primitif 2024 pour le Budget Principal

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Afin de permettre la continuité de l'engagement et des paiements d'investissements jusqu'à l'adoption du Budget Primitif 2024 pour le Budget Principal, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL12-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Compte tenu du fait que le budget primitif 2024 de la Ville de Maraussan ne sera pas voté avant le 1^{er} janvier 2024, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024 pour le budget principal dans les limites indiquées ci-après :

Chapitres	Crédits ouverts au budget 2023	Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement jusqu'au vote du budget 2024 (25%)
20 - immobilisations incorporelles	84 079,56	21 019,89
204 - Subventions d'équipements versées	125 328,56	31 332,14
21 - Immobilisations corporelles	137 118,24	34 279,56
23 - Immobilisations en cours	3 249 454,84	812 363,71

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent comme indiqué ci-dessus.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Annie PEREZ

Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 - A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL12-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT de
L'HÉRAULT

ARRONDISSEMENT de
BEZIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°13 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres

Afférents au Conseil 27

En exercice 18

Présents 16

Nombre de suffrages exprimés 18

Date de la convocation :

08/12/2023

Date de l'affichage :

08/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel « Esprit Gare » sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Monsieur Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL.

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance : Annie PEREZ

Objet : Prise en charge financière d'un sinistre routier

Monsieur le Maire propose d'émettre un avis favorable au règlement par la Commune des frais engagés par Monsieur Sylvain CHACON qui demande le remboursement de sa facture pour le remplacement de ses pneus suite au sinistre survenu le 15 septembre dernier sur l'avenue de Béziers, lié à un mauvais positionnement d'une plaque d'égout. Le coût total de la réparation s'élève à 290€ TTC.

Ce montant étant de faible valeur, il semble opportun de procéder au remboursement direct du préjudice subi au requérant.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL13-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le remboursement des frais liés au sinistre routier à Monsieur Sylvain CHACON pour un montant de 290,00 € TTC.

*Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme.*

La secrétaire de séance,
Annie PEREZ

Le Maire,
Serge PESCE



Le Maire :

- Peut certifier sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N°83.1025 du 29/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) (JO du 03/12/1983) modifiant le décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 – A 16). La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Porté au recueil des actes administratifs de la Commune.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-213401482-20231214-DEL13-141223-DE
Date de télétransmission : 21/12/2023
Date de réception préfecture : 21/12/2023



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MARAUSSAN**

DELIBERATION N°14 DU 14 DECEMBRE 2023

Nombre de Membres
Afférents au Conseil 27
En exercice 18
Présents 16
Nombre de suffrages exprimés 18
Date de la convocation : 8/12/2023
Date de l'affichage : 8/12/2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le quatorze décembre à 18 heures 30

Le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au Centre Associatif et Culturel "Esprit Gare" sis Place Marcel Barrère, sous la présidence de Serge PESCE, Maire.

Présents : Serge PESCE, Marseille BELTREY, Williams CARTON, Jacques COSTE, Laura FOLDAGO, Christophe FREYTES, Rébecka GOURDIN, Rémy MOINDRON, Annie PEREZ, Frédéric QUASEVI, Michel SANCHEZ, Patrick SINEGRE, Marie-Laure DEVEZE, Frédéric FABRE, Patrice QUEMENEUR, Martine SIGNOUREL

Absents excusés : Fédoua DAIM (procuration à Serge PESCE), Jean-Luc VILA (procuration à Laura FOLGADO)

Secrétaire de séance: Annie PEREZ

Objet : Adhésion au Groupement de Défense contre les Organisations Nuisibles

Considérant le développement de la Flavescence dorée, maladie invasive qui cause le dépérissement des ceps de vigne,

Considérant les conditions de propagation de la bactérie par insectes,

Considérant donc la nécessité d'engager une lutte collective et obligatoire pour éviter la destruction du vignoble local,

Un Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON) s'est donc, constitué à l'initiative des viticulteurs exploitant des parcelles sur Maraussan et Cazouls les Béziers,

Ce Groupement a l'obligation d'organiser une prospection systématique visant à rechercher les symptômes de cette flavescence dorée sur le territoire des 2 communes, et dans un délai maximum de 5 ans fixé par l'arrêté Ministériel du 27 avril 2021,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le principe d'adhésion de la commune de Maraussan à ce groupement agricole.

Au titre de la protection sanitaire du vignoble, il approuve ainsi, le paiement de la cotisation prévue par les statuts, proportionnellement à la surface plantée par la commune, soit une somme de 70 Euros pour l'année 2023.

Fait et délibéré, le jour, mois et an sus dits
Pour copie conforme

La Secrétaire de séance
Annie PEREZ



Le Maire
Serge PESCE

